

p.B.11.42.GB.O. - MX/mm

Berne, le 14 juin 1974

Note d'entretien

Accomplissement d'actes d'autorité  
en Suisse par deux fonctionnaires  
des douanes britanniques.

1. L'Ambassadeur Müller a reçu cet après-midi, en compagnie du soussigné, l'Ambassadeur de Grande-Bretagne qui était accompagné de Mlle G. Brown, Conseiller à l'Ambassade britannique. L'entretien avait pour but de renseigner l'Ambassadeur Wraight, à sa demande, sur la situation juridique existant en la matière dans notre pays.

Après avoir réitéré ses regrets à la suite des mesures policières dont les deux fonctionnaires britanniques ont été l'objet, M. Müller a déclaré que le Ministère public avait établi, à leur intention, un document portant suspension d'enquête. Mlle Brown a relevé que, selon ce document, l'autorisation d'enquêter en Suisse avait été communiquée verbalement aux intéressés, alors que, d'après elle, l'Ambassade avait sollicité et reçu une autorisation écrite de la Division de police. M. Müller déclare que cette question sera tirée au clair avec le Ministère public.

Le soussigné a commenté ensuite l'aide-mémoire relatif à l'article 271 CPS, qui a été remis à M. Wraight. M. Müller a relevé que les firmes suisses peuvent communiquer elles-mêmes directement des renseignements aux autorités douanières ou autres à l'étranger sous leur propre responsa-

AW  
FK r.k  
v.l.  
C.E. p. int.



bilité, c'est-à-dire en supportant les conséquences attachées à la réalisation éventuelle du délit de service de renseignements économiques (article 273 CPS). Mlle Brown demande si les autorités douanières britanniques peuvent s'adresser aux maisons intéressées pour obtenir des renseignements sans entrer par là en infraction avec la législation suisse. Cette question sera examinée sur le plan interne et la réponse sera communiquée directement à Mlle Brown.

Il résulte de l'entretien que l'Ambassade britannique croyait bien faire en s'adressant à la Division de police qui, malheureusement, n'était pas compétente en l'occurrence. Comme le point de savoir si l'activité projetée en Suisse par des représentants d'Etats étrangers constitue des actes d'autorité publique, au sens de l'article 271 CPS, dépend des circonstances propres aux cas d'espèce, il a été suggéré à l'Ambassadeur Wraight que l'Ambassade britannique soumette à l'avenir au Département politique toutes requêtes en cette matière; le Département politique les transmettra au Département matériellement compétent qui tranchera en accord avec le Ministère public.

2. Ainsi qu'il ressort de la lettre de notre Ambassade à Londres du 6 juin 1974, la Division du commerce autorise les visites en Suisse de fonctionnaires des douanes étrangers dont lui fait part cette Ambassade. Ces visites ont pour but de contrôler la valeur en douane des produits livrés par des exportateurs suisses. Il semble bien que la venue en Suisse des deux fonctionnaires britanniques avait le même objet.



- 3 -

Or elle a été jugée illicite par le Ministère public.

Il résulte d'un entretien que le soussigné a eu ce matin même à la Division du commerce avec M. Lusser, entouré de deux de ses collaborateurs, que les visites en question, préparées par la Division du commerce, ont lieu avec l'accord des maisons intéressées et se déroulent dans les bureaux des Chambres de commerce en présence des fonctionnaires de douane étrangers. A strictement parler, l'enquête n'est donc pas conduite par ces derniers, mais par le représentant de la Chambre de commerce. La Division du commerce n'informe pas le Ministère public de ces visites. Il a été convenu que M. Arioli, de la Division du commerce, en parlera à l'occasion à M. Vogel du Ministère public. La Division du commerce nous informera du résultat de cette discussion.

Pour éviter toute incertitude propre à engendrer des incidents analogues à celui dont les deux fonctionnaires britanniques viennent d'être les victimes, il conviendrait que la pratique des Départements relative à l'octroi de l'autorisation prévue à l'article 271 CPS soit uniforme.



(Monnier)

Copie est adressée à :

- Division du commerce du Département de l'économie publique, à l'attention de M. Milan Lusser (annexe : copie de l'aide-mémoire);
- Ambassade de Suisse, Londres, comme accusé de réception de sa lettre du 6 juin 1974 (ad 561.130-JK/vT/zb) et avec, en annexe, copie de l'aide-mémoire;
- Ambassadeur Diez / M. Dumont;
- M. Krafft.